

# CNE2 du 7 avril 2015

## Relevé de décisions

### **Présents :**

SGEC : Yann Diraison, président-délégué de la CNE2

Isabelle Jouault

### **Organisations professionnelles chefs d'établissements :**

SNCEEL : M. Bonzom

SYNADIC : Excusé

UNETP : T. Harel

### **Syndicats de maîtres :**

SPELC : T. Lobbes

FEP-CFDT : M. Mourgue et M. Habauzit

SNEC-CFTC : E. Iltis et M. Bernard

SNEIP-CGT : M. Gontard

FNEC-FP-FO : M. Phillippo

CFE-CGC : M. Leroy

### **Secrétariat : UNETP-SPELC**

### **Ordre du jour :**

- 1) Demande d'interprétation de l'article 5.2 de l'Accord national professionnel
- 2) Réflexion autour de la lettre envoyée par le président de la CAE de Paris
- 3) Ancienneté des lauréats de concours 2013-2
- 4) Questions diverses

- 1) Le SPELC demande que l'ordre des priorités soit respecté lors des suppressions horaires. Il dénonce l'effet d'aubaine dont certains maîtres se saisissent, avec l'aide du président de la CAE et de certains chefs d'établissement, pour se déclarer volontaires à la place du maître sur lequel cette perte aurait dû tomber. Le but recherché étant de pouvoir bénéficier d'une mutation qui n'aurait pas pu être obtenue sans cette occasion de la perte horaire. Les règles de l'Accord sont violées et le maître qui aurait dû, prioritairement, endosser la perte horaire, se trouve alors privé de son droit à être nommé sur un autre service.

Après discussion, il est convenu de dénoncer cette pratique. L'interprétation retenue est, mutatis mutandis, celle qui figure dans l'Accord national du premier degré.

**P.V. de la réunion du 7 avril 2015**

***Interprétation articles 5.2.1 et 5.2.7***

*« Le chef d'établissement engage une concertation collective avec les maîtres de la discipline concernée afin de rechercher un enseignant volontaire pour être déclaré en réduction d'horaire, voire d'emploi.*

*En l'absence d'accord entre les enseignants concernés, l'ordre des départs s'établit en fonction de l'ancienneté calculée conformément à l'article 5.2.2. Le maître déclaré en réduction d'horaire ou en perte d'emploi est celui ayant l'ancienneté la plus faible.*

*En cas de pluralité de volontaires, est déclaré en réduction d'horaire ou en perte d'emploi le maître volontaire ayant l'ancienneté la plus importante calculée selon l'article 5.5.2 sauf si, parmi les volontaires, figure le maître qui aurait dû réglementairement être déclaré en réduction d'horaire ou en perte d'emploi (cf. paragraphe supra) ; dans cette hypothèse, ce dernier est déclaré en réduction d'horaire ou perte d'emploi.*

*Lorsqu'elles existent, les instances représentatives du personnel doivent être consultées. Le procès-verbal de cette consultation est envoyé au président de la Commission Académique de l'Emploi.*

*En l'absence d'instances représentatives, le résultat de la concertation doit être consigné par écrit et communiqué au président de la Commission Académique de l'Emploi ».*

2) CAE de Dijon :

A la question de savoir comment un maître contractuel définitif en reconversion et de surcroît affecté d'un handicap reconnu par la MDPH doit être classé par la CAE au moment du mouvement des maîtres, la réponse est A2.

3) Interprétation de l'article 5.1.1

Un maître en contrat définitif lauréat d'un concours n'est pas tenu de participer au mouvement s'il peut effectuer son année de stage sur l'emploi qu'il occupe. Cette situation est comparable à celle qu'on appelait jadis le « cafépien externé ». A fortiori, lorsque le maître est lauréat d'un concours interne, rien ne l'oblige à quitter son emploi à l'issue de son année de stage. Son emploi ne peut évidemment pas être déclaré vacant.

4) Calcul de l'ancienneté des lauréats des concours 2013-2 :

Les pratiques diffèrent d'une académie à l'autre. Pour certaines c'est un 1 an, d'autres 6 mois et d'autres encore 4. Il est urgent d'attendre et de ne pas solliciter le ministère sur cette question épineuse que personne n'avait anticipée.

5) CAE de Paris :

Il est vrai que la publication des résultats de concours ne distingue plus les 3 académies d'Ile de France. Néanmoins, la « surcote » accordée par la CAE de Paris n'est pas conforme aux

règles de l'Accord national. La CAE de Paris n'a pas le privilège de l'exemption. Aucun article de l'Accord national ne le prévoit.

- 6) Le SPELC demande à Monsieur Diraison s'il a rappelé aux présidents de CAE que la réservation d'emploi (article 5.1.4 de l'Accord) ne pouvait être effectuée qu'au bénéfice des lauréats de concours externes, excluant de ce fait, les lauréats des concours internes et ceux des recrutements réservés. Ne l'ayant pas encore fait, Monsieur Diraison s'engage à le faire.

La réunion CNE2 du 28 mai 2015 est à ce jour maintenue